



# FESTILLÉSIME 41

## RÈGLEMENT

Manifestations culturelles hors festivals subventionnées par le département de Loir-et-Cher

Soucieux de permettre au plus grand nombre d'accéder à une offre culturelle de qualité, le département de Loir-et-Cher soutient, au travers de ses saisons culturelles, l'organisation d'un ensemble de manifestations dans les communes rurales du département.

### **1 – Bénéficiaires**

Toute commune, groupement de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS) ou association pour l'organisation de manifestations dans la limite de deux manifestations par an et par territoire communal. Pour les communes nouvelles, l'aide est plafonnée à deux manifestations par an et par commune déléguée, sauf dans le cas d'une programmation de l'Ensemble Orchestral 41 (EO41).

On entend par manifestation toute prestation artistique professionnelle dite des "Arts vivants" (théâtre, danse, musique, marionnettes, art vocal, cirque et arts de rue). Les spectacles réservés à une catégorie de public spécifique ne sont pas éligibles : fêtes annuelles et fêtes de fin d'année, anniversaires, spectacles pour enfants sur le temps scolaire, kermesses, repas des anciens, fête de la musique, festivités du 14 juillet, fêtes de Noël.

Les villes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay ne sont pas éligibles en tant que lieu d'accueil de manifestations.

Les festivals bénéficient, quant à eux, d'une aide spécifique du conseil départemental pour leur programmation.

### **2 – Modalités d'intervention**

On entend par **plateau artistique** :

- cachet des artistes **professionnels et des régisseurs** (charges sociales et fiscales incluses),
- location de matériel son et lumière,
- location de piano, orgue et clavecin (accord inclus) lorsque l'organisateur programme un concert nécessitant sa location.

Ne sont pas pris en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des artistes, les frais de Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM), Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), la taxe parafiscale sur les spectacles, ainsi que les locations d'instruments de musique (à l'exception du piano, orgue et clavecin).

Le département subventionne les manifestations selon les conditions suivantes :

\* **maximum 50 % du plateau artistique** dans la limite de deux manifestations par commune d'accueil (concernant les organisateurs qui ont leur siège sur la même commune concernée). La subvention est plafonnée à 3 000 €.

Exception : pour les chorales dites « amateurs » dont le taux de subvention prendra la forme d'un forfait à hauteur de 300 €.

Le taux de 30 % s'applique pour la programmation des ensembles « Orchestre d'harmonie de la Région Centre Val de Loire » et « Orchestre symphonique de la Région Centre Val de Loire Tours ».

En cas de programmation multiple par un organisateur : les taux s'appliquent à chacun des spectacles retenus dans la limite du plafond de 5 000 €.

L'aide ne peut pas venir financer deux représentations du même spectacle.

**\*soutien à la diffusion de l'Ensemble Orchestral de Loir-et-Cher** :

Le taux de la subvention à **60 %** s'applique lorsque l'organisateur programme un concert de l'Ensemble Orchestral de Loir-et-Cher. Le montant de la subvention est **plafonné à 5 000 €** et la limitation à deux manifestations par an et par commune ou commune déléguée ne s'applique pas dans le cas de sa programmation.

### **3 – Valorisation de propositions artistiques**

La subvention **maximum de 60 % du montant du plateau artistique et temps de médiation s'applique dans les cas suivants**:

- Les manifestations accompagnées de temps de médiation en amont du temps de la représentation (conférence, sensibilisation au milieu artistique, ateliers, initiations, stages, ...)
- la programmation d'une proposition artistique soutenue par le département dans le cadre des résidences de territoire.

La subvention est **plafonnée à 4 000 € par manifestation et dans la limite de 6 000 € pour deux manifestations**.

### **4 – Instruction des demandes**

L'instruction des demandes est assurée par la direction de la culture du département. Un formulaire de candidature comportant notamment le nom du (ou des) spectacle(s) envisagé(s), un descriptif détaillé ainsi qu'un budget prévisionnel doit être déposé sur la plateforme de téléservice [mesdemarches.departement41.fr](http://mesdemarches.departement41.fr) dans des délais fixés par le département, à savoir :

- pour les manifestations organisées entre le 1er janvier et le 30 juin année N+1, les demandes sont à déposer entre le 01/06 et le 30/09 de l'année N
- pour les manifestations organisées entre le 1er juillet et le 31 décembre année N+1, les demandes sont à déposer entre le 01/10 de l'année N et le 31/01 de l'année N+1.

**Toute demande transmise après la date limite de dépôt du dossier ne sera pas instruite.**

En cas de demandes multiples par différents organisateurs sur un même territoire, il sera retenu une candidature de la commune et une candidature d'une association. L'association ou les associations (si aucune candidature n'est déposée par la commune) seront sélectionnées par ordre d'arrivée sur la plateforme de téléservice.

Les candidatures des associations, EPCI, CIAS ou CCAS ne seront retenues que si elles sont accompagnées de l'accord de la commune accueillant le spectacle, contractualisé par un formulaire de validation téléchargeable sur la plateforme de téléservice du département.

## **5 – Rôle et obligations de l'organisateur**

Celui-ci doit :

– veiller à la qualité de l'accueil des **artistes professionnels**

– prendre en charge leurs frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location d'instruments de musique (à l'exception du piano, orgue et clavecin) ainsi que les frais de société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la taxe parafiscale sur les spectacles, le cas échéant.

– établir un contrat avec l'artiste professionnel précisant pour chacune des parties les conditions financières et pratiques (défraiements, mise à disposition de matériel, horaires, vente de CD, respect par l'artiste du règlement de ses cotisations sociales). L'organisateur devra préalablement demander un devis spécifiant le montant exact du cachet demandé (à joindre au dossier de candidature).

– organiser la billetterie. Les tarifs d'entrée sont déterminés par l'organisateur qui prend en charge l'impression des billets.

La subvention attribuée par le département permettant de réduire les frais d'organisation de la manifestation, il est demandé à l'organisateur de pratiquer une tarification modérée.

Exception d'une billetterie : les manifestations estampillées « art de rue » ayant lieu dans les espaces publics uniquement.

– veiller à ce que :

\* l'artiste professionnel ne se fasse entendre en public pour un autre organisateur dans la (les) commune(s) retenue(s) ainsi que dans celles des environs immédiats (dans un rayon d'environ 20 km), même dans des séances privées ou de charité, avant le lendemain de la représentation qui fait l'objet du présent règlement.

\* une possibilité de repli soit prévue pour les spectacles en plein air, en cas de mauvaises conditions météorologiques.

\* le tissu associatif soit impliqué dans l'organisation de la manifestation afin de développer la fréquentation et l'impact du spectacle à programmer

– une fois la programmation approuvée par le département, **aucune manifestation ne peut être annulée**, sauf en cas reconnu de force majeure. L'organisateur local doit alors

immédiatement en avertir le département et assurer la communication la plus large de cette annulation.

Pendant la saison, toute modification concernant le lieu, la date, l'horaire des spectacles ainsi que tout litige ou imprévu, doivent immédiatement être signalés dans les plus brefs délais à la direction de la culture du département.

## **6 – Communication**

Le département :

- fournit les documents de communication : affiches et flyers, brochures *Festillésime 41* dans les quantités demandées par l'organisateur.
- assure la promotion de *Festillésime 41*, à l'occasion d'une information de presse en direction des représentants des médias locaux.

L'organisateur :

- doit assurer la publicité sur le lieu et aux environs du spectacle par la diffusion d'affiches, de brochures, de flyers et d'annonces presse, radio...
- doit diffuser **uniquement** les supports de communication (flyers, affiches, fichiers numériques) transmis par le département de Loir-et-Cher. Les organisateurs ne doivent pas communiquer avec leurs propres réalisations.
- doit faire l'annonce publique de ce soutien lors de la manifestation.

## **7 – Modalités de paiement**

Le département verse la subvention accordée à l'organisateur par mandat administratif dans un délai d'un mois après réception sur la plateforme de téléservice :

- \* du questionnaire de fréquentation de la (des) manifestation(s),
- \* de la copie de la facture de l'artiste et des frais techniques,
- \* du budget définitif de la manifestation.

Dans l'hypothèse où le coût du plateau artistique serait inférieur au montant prévu, la subvention départementale sera réduite au prorata.

L'organisateur verse à l'artiste le montant total du cachet artistique et des frais techniques, toutes charges incluses. Cette somme figure au contrat établi entre l'organisateur et l'artiste. Elle ne pourra, en aucun cas, être réclamée par l'artiste directement au département de Loir-et-Cher.

**Le non-respect par l'organisateur des obligations réglementaires pourra entraîner la récupération de la subvention octroyée par le département.**